CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN

Maison des Communes
6 bis rue Olivier de Clisson
B.P. 161
56005 VANNES CEDEX
Site internet : www.cdg56.fr

INFO n° 10 – 05
Mai 2010

CDG INFO

I - AGENDA

■ RÉUNIONS D'INFORMATION STATUTAIRE

Le centre de gestion du Morbihan organise des réunions d'information statutaire les :

- vendredi **18 juin** (9H00-12H00) à **PONTIVY**,
- lundi **21 juin** (14H00-17H00) à **LE FAOUËT**,
- mardi **22 juin** (14H00-17H00) à **VANNES - centre de gestion**,
- lundi **28 juin** (14H00-17H00) à **MAURON**.

Elles seront principalement consacrées à la notation annuelle abordée tant sous l'angle statutaire que de celui de la gestion des ressources humaines. A cette occasion sera présentée l'activité du centre de gestion dans le domaine du conseil et de l'information statutaires, avec notamment une démonstration de son Internet documentaire.

Un courrier sera très prochainement expédié à chaque collectivité affiliée. Celles qui seront intéressées devront se faire connaître à l'aide d'un coupon-réponse à retourner à Jacqueline DANO LE CAM (jdanolecam@cdg56.fr ou télécopie au 02/97/68/16/01) le **10 juin au plus tard**.

■ GESTION DES CARRIÈRES

✓ Commissions administratives paritaires : prochaines réunions

- mardi 8 juin 2010 (avancement de grade – dossiers divers)
Date limite de réception des dossiers au C.D.G. : mercredi 19 mai 2010

■ COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL : prochaines réunions

- mardi 1er juin 2010 à 9 h.
Date limite de réception des dossiers : mardi 18 mai 2010

■ CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Concours et Examens	Dates	Centre de Gestion organisateur	Périodes
Attaché *(catégorie A)* *(concours interne, externe et 3ème concours)*	*Epreuves :* 17 novembre 2010	**S.I.C. *** **pour le Grand Ouest**	*Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg35.fr* du 25/05/2010 au 23/06/2010 Dépôt auprès du C.D.G 35 : jusqu'au 01/07/2010

Directeur de la publication :
Joseph BROHAN
Imprimerie du CDG 56
Dépôt légal : Novembre 2007
n° ISSN : 1960-1093

Concours et Examens	Dates	Centre de Gestion organisateur	Périodes
Assistant Socio-Éducatif *(catégorie B)* *(concours externe)*	*Epreuves :* 7 octobre 2010	**CDG 22** **pour les CDG 29, 35 et 56**	*Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg22.fr* du 04/05/2010 au 25/05/2010 Dépôt auprès du C.D.G. 22. : jusqu'au 02/06/2010
Infirmier ***Cadre de santé*** *(catégorie A)* *(concours interne sur titres et externe)*	*Epreuves :* 7 octobre 2010	**CDG 85** **pour le Grand Ouest**	*Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg85.fr* du 11/05/2010 au 02/06/2010 Dépôt auprès du C.D.G. 85. : jusqu'au 08/06/2010
Assistant Médico-Technique *(catégorie B)* *(concours sur titres avec épreuves)*	*Epreuves :* 7 décembre 2010	**CDG 50** **pour le Grand Ouest**	*Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg50.fr* du 18/05/2010 au 08/06/2010 Dépôt auprès du C.D.G. 50 : jusqu'au 15/06/2010
Agent social de 1ère classe *(catégorie C)* *(examen professionnel)*	*Epreuves :* 20 octobre 2010	**CDG 22** **pour les CDG 29, 35 et 56**	*Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg22.fr* du 04/05/2010 au 25/05/2010 Dépôt auprès du C.D.G. 22. : jusqu'au 02/06/2010

**** Service Interrégional des Concours – Village des Collectivités territoriales, 1 avenue de Tizé - CS 13600 – 35236 THORIGNE - FOUILLARD Cedex***

Pour tous renseignements concernant les concours d'autres centres de gestion, consulter le site www.fncdg.com.

Concours et examens organisés par le C.N.F.P.T. :

➧ *Retrait des dossiers d'inscription :*

- Concours interne, externe et 3ème concours ***d'Administrateur*** *(catégorie A) du 3 mai au 28 mai 2010.*

➢ ***auprès du CNFPT, délégation régionale de Bretagne – P.I.B.S. – CP 58 – 56038 VANNES cedex ou par téléinscription sur le site www.cnfpt.fr.***

II - INFORMATIONS PRATIQUES

■ C.N.R.A.C.L.

✓ Validation de services

Le fonctionnaire en activité peut demander la validation de ses services accomplis en qualité d'agent non titulaire.

La validation doit être demandée au plus tard dans les 2 ans qui suivent la date de la notification de la titularisation (ou la date d'affiliation dans le régime C.N.R.A.C.L.).

Vous pouvez télécharger l'imprimé sur www.cnracl.fr (espace employeurs – imprimés en ligne – demande de validation) et le transmettre à la C.N.R.A.C.L.

Après avoir complété le dossier de validation de services, nous vous invitons à le transmettre au service C.N.R.A.C.L. du CDG 56 pour vérification.

■ NOUVEAUTÉS DANS LE SITE

✓ Fonds documentaire

- Circulaire n° 10-02 du 25 mars 2010 : *les cotisations*
- Circulaire n° 10-03 du 16 avril 2010 : *congés annuels*
- Circulaire n° 10-04 du 16 avril 2010 : *l'avancement de grade*

III - ACTUALITÉ STATUTAIRE

■ FONCTION PUBLIQUE FRANÇAISE / RESSORTISSANTS EUROPÉENS / RECRUTEMENT ET ACCUEIL

Le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifie **les modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française**.

En ce qui concerne les **modalités de recrutement**, l'accès des ressortissants des Etats membres de l'Union ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Norvège, Lichtenstein) aux cadres d'emplois la fonction publique territoriale s'effectue par **concours ou par la voie du détachement**. Les ressortissants sont alors régis par les dispositions statutaires du cadre d'emplois considéré. Ils **ne peuvent occuper un emploi** dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comporte une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publiques (article 1er). Il s'agit des emplois de la filière sécurité.

Le ressortissant européen fournit à l'autorité territoriale d'accueil l'ensemble des documents nécessaires à la reconstitution de sa carrière, délivrés et authentifiés par l'Etat d'origine (article 3).

Il possède la **qualité de fonctionnaire au sens de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires dès lors, soit qu'il détient la qualité de fonctionnaire dans son Etat d'origine, soit qu'il occupe ou a occupé dans ce même Etat un emploi dont les missions sont notamment comparables à celles des collectivités territoriales (article 4).

S'agissant du détachement, celui-ci s'exerce dans tous les cadres d'emplois dès lors que les fonctions que le ressortissant européen occupait antérieurement correspondent au cadre d'emplois dans lequel il a vocation à être détaché. L'expérience professionnelle acquise est prise en compte pour le recrutement par la voie du détachement. Le détachement dans la fonction publique territoriale s'exerce dans les conditions du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié. Il peut être suivi d'une intégration nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par le statut particulier, qui lui est obligatoirement proposée au-delà d'une période de cinq ans. Il est soumis aux régimes de protection sociale et de retraite régissant l'emploi de détachement (articles 5 à 8).

Le **classement du ressortissant européen** s'effectue en prenant en compte ses services antérieurs dans les conditions prévues par les dispositions statutaires particulières attachées au cadre d'emplois considéré. Il s'effectue nonobstant toute disposition prévoyant le maintien du niveau de rémunération atteint avant l'accès à la fonction publique française. La prise en compte des services antérieurement accomplis s'opère après avis de la commission d'accueil des ressortissants de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen selon un **critère d'équivalence** avec les services accomplis dans la fonction publique française. La **nature juridique de l'engagement** liant le ressortissant à son employeur d'origine conditionne les modalités de classement (articles 9 et 10).

Une **commission d'accueil des ressortissants de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen** est instituée. Elle a vocation à vérifier l'adéquation entre l'emploi occupé et le cadre d'emplois dans lequel le ressortissant est susceptible d'être accueilli. Elle procède à l'examen du critère de l'équivalence dans la prise en compte des services antérieurement accomplis et se prononce sur la durée de ces services à prendre en compte. Elle peut être saisie par l'autorité territoriale d'accueil. Dans ce cas, elle se prononce sur la nature des missions à exercer, la nature juridique de l'engagement du ressortissant auprès de son Etat d'origine, le niveau de la catégorie de l'emploi ayant vocation à être occupé et la durée des services accomplis pris en compte (articles 11 à 14).

La réglementation antérieure relative aux conditions d'accueil des ressortissants européens dans la fonction publique française est abrogée (article 15).

Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatifs aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

■ CATÉGORIE B / RÉFORME

Les **décrets n° 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010** rendent applicable la **réforme de la catégorie B dans la fonction publique territoriale** en élaborant un nouvel espace statutaire uniforme pour un certain nombre de cadres d'emplois de la catégorie B.

Le décret n° 2010-329 constitue un décret cadre qui présente les dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de la catégorie B de la fonction publique territoriale. Le décret n° 2010-330 fixe, quant à lui, l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329.

Au titre de cette réforme, **le décret n° 2010-329** prévoient que les **cadres d'emplois concernés comptent désormais trois grades** comportant 13 échelons pour les premier et deuxième grade, et 11 échelons pour le dernier grade (articles 1 et 2).

✓ S'agissant du **recrutement**, celui-ci s'exerce dans les mêmes conditions au sein des deux premiers grades.

Par la voie des **concours** externe, interne et troisième concours, le concours externe requérant un niveau baccalauréat pour le premier grade et un niveau « bac + 2 » pour le deuxième grade. Quant au recrutement dans le cadre de la **promotion interne**, celui-ci est possible par la voie de l'examen professionnel ou au choix en ce qui concerne le premier grade, et seulement par la voie de l'examen professionnel en ce qui concerne le deuxième grade (articles 4 à 7).

Le texte précise, au titre des dispositions communes relatives au recrutement, qu'un décret fixe les modalités d'organisation des concours et examens professionnels ainsi que le contenu des épreuves (article 8).

A la suite du recrutement sur un emploi des deux premiers grades des cadres d'emplois concernés, l'agent est nommé stagiaire pour une durée égale à un an (cas de recrutement par concours) ou à six mois (cas du recrutement par promotion interne). La durée du stage peut être prolongée d'une durée maximale de neuf mois, cette période étant ramenée à quatre mois dans le cas du recrutement par voie de promotion interne (articles 10 à 12).

✓ En ce qui concerne **le classement** lors de la nomination dans le premier comme dans le deuxième grade (articles 13 à 23), le principe retenu est le **classement au 1er échelon du grade** (articles 13, I et 21, I). Toutefois, ce principe est tempéré par un certain nombre d'**exceptions fondées sur la situation professionnelle d'origine des agents concernés** (articles 13 à 17 et 19).

✓ S'agissant des **conditions d'avancement,** le décret fixe la durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chaque échelon pour chacun des trois grades des cadres d'emplois concernés (durée minimale de carrière égale à 29 ans et durée maximale de carrière égale à 33 ans)**.**

La **promotion du premier au deuxième grade et du deuxième au troisième grade** de l'un des cadres d'emplois concernés par le décret s'effectue par la voie de l'examen professionnel ou du choix, dès lors que les fonctionnaires concernés justifient d'une certaine durée de services effectifs dans un corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau, ou ont atteint un certain échelon dans le grade inférieur. La nomination et le classement s'effectuent selon des tableaux de correspondance entre les grades prévus par le décret (articles 25 et 26).

✓ Le décret n° 2010-329 précise ensuite les possibilités de **détachement et d'intégration directe** dans les cadres d'emplois concernés par le décret. Cette mobilité s'effectue à équivalence de grade et sur un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé au titre de sa situation antérieure. Par ailleurs, les fonctionnaires placés en position de détachement peuvent à tout moment demander leur intégration dans le cadre d'emplois au sein duquel ils sont détachés (articles 27 à 29).

Le **décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 relatif à l'échelonnement indiciaire** applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 fixe cet échelonnement dans son article 1er, et prévoit dans son article 2, la revalorisation des échelons 10 et 11 du troisième grade au 1er janvier 2012 ; les indices passant respectivement de 640 à 646 et de 660 à 675.

Il est à noter que les cadres d'emplois de la catégorie B concernés par cette réforme font l'objet d'une liste devant être annexée au décret n° 2010-229. A ce jour, cette annexe n'est pas parue, aussi ces décrets ne peuvent-ils pas être d'application immédiate.

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

■ FÊTES RELIGIEUSES 2010 / AUTORISATIONS D'ABENCE / RECTIFICATIF

La **circulaire du 1er février 2010** du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat revient, à titre **rectificatif**, sur la circulaire du 31 décembre 2009 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions pour l'année 2010 *(cf, CDG Info n° 10-02)*. La modification porte sur les **dates** des principales **cérémonies propres à la confession juive**.

Circulaire rectificative n° BCFF0930776Z du 1er février 2010 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions pour l'année 2010.

■ FONCTION PUBLIQUE / CATÉGORIE ACTIVE / LIMITE D'ÂGE ET PROLONGATION D'ACTIVITÉ

La circulaire du ministre du budget du 25 février 2010 expose notamment les **modalités de mise en œuvre de la prolongation au-delà de la limite d'âge** des fonctionnaires des cadres d'emplois placés en services actifs (emplois comportant des sujétions particulières) et les **dispositions transitoires pour les fonctionnaires territoriaux atteignant la limite d'âge avant le 1er juillet 2010.**

A titre d'exemple, sont notamment concernés dans la fonction publique territoriale, les emplois à temps complet du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (fossoyeur, maçon, collecte de déchets...).

✓ Modalités

La **demande complète de prolongation** est effectuée au **plus tard six mois avant la survenance de la limite d'âge**. Elle s'accompagne obligatoirement d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, en dehors du médecin traitant. L'employeur peut être amené à fournir au médecin toute information utile à l'évaluation de la demande.

L'aptitude physique de l'agent est appréciée au regard du poste occupé au moment de la demande.

Les statuts particuliers applicables aux agents intéressés peuvent prévoir des sujétions particulières quant à la limite d'âge et à la qualité du médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique de l'agent.

L'employeur dispose d'un **délai de trois mois** pour prendre sa décision. L'absence de réponse de l'employeur dans ce délai suivant la réception de la demande vaut acceptation.

En cas de **désaccord** de l'employeur ou de l'agent sur les conclusions du certificat médical, le **comité médical peut être saisi**. La saisine interrompt le délai de réponse de trois mois. A compter de la réception de l'avis du comité, l'employeur dispose alors d'un délai d'un mois pour prendre sa décision. L'absence de réponse expresse au terme de ce délai d'un mois vaut acceptation de l'employeur. La circulaire préconise que l'employeur transmette, en parallèle, la demande d'instruction du dossier de l'agent intéressé à la caisse de retraite compétente, aux fins de liquidation prévisionnelle de ses droits. En cas de refus de la demande de prolongation, l'agent pourra ainsi faire valoir rapidement ses droits à la retraite.

La **prolongation** est accordée pour **une durée indéterminée** courant **jusqu'au 65 ans** de l'agent. L'employeur peut à tout moment faire procéder au réexamen de l'aptitude physique du fonctionnaire.

La prolongation d'activité cesse **dès lors que l'agent atteint 65 ans**. Elle peut également cesser avant le terme, **sur demande de l'agent**. Elle intervient également, lorsqu'à l'issue d'une visite médicale périodique ou de la production du certificat médical, le médecin conclut à la **non aptitude de l'agent**. La cessation de prolongation d'activité est notifiée à l'agent trois mois avant la date de radiation des cadres.

En cas de contestation, le comité médical peut être saisi.

Les agents admis à prolonger leur activité ne peuvent être placés en congé de longue maladie ou en congé de longue durée, ni exercer à temps partiel thérapeutique. Le cas échéant, l'admission à la retraite doit être prononcée.

Il est à noter que, s'agissant des agents bénéficiant déjà d'un report de limite d'âge pour charges de famille ou d'une prolongation d'activité en cas de carrière incomplète, ces dispositifs de report sont appliqués avant la prolongation éventuelle d'activité au titre du report de la limite d'âge.

✓ Dispositions transitoires applicables aux agents atteignant la limite d'âge avant le 1er juillet 2010

La **demande** de prolongation intervient **au plus tard le 1er mars 2010**. L'examen de la demande se fait dans les conditions de droit commun

La circulaire engage les employeurs publics à recenser les agents relevant de la catégorie active et qui atteindraient la limite d'âge avant le 30 juin 2010, à informer les intéressés de la possibilité de prolongation d'activité et à les inviter, le cas échéant, à transmettre leur demande avant le 1er mars 2010.

En ce qui concerne les **agents** effectuant une demande de prolongation d'activité et qui **atteindront la limite d'âge avant le 1er juillet 2010**, ils restent sur leur poste jusqu'à la date de décision de l'employeur.

S'agissant des **agents dont la limite d'âge est atteinte avant le 1er mars 2010**, deux situations sont à envisager :

- la liquidation effective de la pension à la date de réception de la demande emporte l'irrecevabilité de la demande de prolongation d'activité ;

- la liquidation de la pension n'étant pas effective à la date de réception de la demande, sous réserve que l'employeur puisse annuler et remplacer sa décision d'admission à la retraite, la demande de prolongation d'activité est recevable et l'agent demeure en poste jusqu'à la décision de l'employeur (celui-ci communique sa décision au service de retraite pour interruption de la procédure de liquidation de la pension).

Circulaire n° NOR : DGAFP/DGCL/DHOS du 25 février 2010 relative au décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de la l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique.

■ ÉGLISES COMMUNALES / INDEMNITÉS DE GARDIENNAGE

La circulaire préfectorale du 6 avril 2010 relative aux indemnités de gardiennage des églises communales indique, conformément à la circulaire n° NOR/IOC/D/1002/25/C du 12 février 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la **revalorisation de 0,79 %** du montant de cette indemnité.

Le plafond indemnitaire s'élève désormais à :

- **471, 87 euros** pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice de culte ;
- **118, 96 euros** pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Circulaire préfectorale du 6 avril 2010 relative aux indemnités de gardiennage des églises communales

■ ANIMATEURS TEMPORAIRES NON BÉNÉVOLES / COTISATIONS SOCIALES / ASSIETTE FORFAITAIRE

La lettre circulaire ACOSS du 17 mars 2010 présente **l'assiette forfaitaire des cotisations AT (accidents du travail) applicables aux animateurs temporaires et non bénévoles pour l'année 2010**, travaillant en centres de vacances et de loisirs avec ou sans hébergement :

- animateurs au pair : 9 euros/jour, 44 euros/semaine, 177 euros/mois ;
- animateur rémunéré, assistant sanitaire : 13 euros/jour, 66 euros/semaine, 266 euros/mois ;
- directeur adjoint ou économe : 155 euros/semaine, 620 euros/mois ;
- directeur : 222 euros/semaine, 886 euros/mois.

Ces bases forfaitaires sont fixées par référence aux taux AT prévus par l'arrêté du 28 décembre 2009 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale *(cf. CDG Info n° 10-03)*.

Ces taux correspondent aux risques « installations d'hébergements à équipements développés » (colonies de vacances) et « installations d'hébergements à équipements légers » (auberges de jeunesse, camps de vacances, terrains de camping, caravaning).

Le taux est égal à 2,40 %. Il n'est appliqué que s'il est retenu par la CRAM pour un établissement donné.

Lettre circulaire ACOSS n° 2010-043 du 17 mars 2010 relative à l'assiette forfaitaire de cotisations dues pour les animateurs recrutés à titre temporaire et non bénévoles

◆◆◆◆◆◆◆◆